

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk P.V. J 07

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

Ordre du jour:

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
- 2. 6562 Projet de loi

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse:
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile:
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 6172A Projet de loi portant
 - a) reforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre ler du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen

médical avant mariage

- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
- 6. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

<u>Présidence</u>: Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6562 Projet de loi

renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant

modification

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Amendement n°1

Alinéa 1er

La proposition de confier la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur n'appelle pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'Etat sauf à ce qu'il «[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.» De surcroît, il «[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.»

Alinéa 2

Il convient de reprendre le concept de «rapporteur national» dans le libellé proposé.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique approuvent les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat fait observer «[...] La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que « l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros », entre autres si elle « a été commise envers un mineur ». Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).

[...]

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. - De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3 ; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

«Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.».

L'actuel article 382-3 deviendrait l'article 382-4.»

La Commission juridique décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

<u>M. le Rapporteur</u> présente succinctement son projet de rapport, ainsi que sa modification d'ordre textuel proposée sous le point II. Considérations générales.

Le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord majoritaire de la commission avec une abstention de M. Roy Reding qui déclare que la sensibilité politique ADR a une autre conception de la lutte contre la toxicomanie.

La Commission juridique demande, étant donné que la présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014, que le projet de loi sous rubrique soit soumis *a posteriori* au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière lors de la semaine du 17 mars 2014.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

4. 6172A Projet de loi portant

a) reforme du Titre II.- du Livre ler du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

- b) réforme du Titre V.- du Livre ler du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux:
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile:
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre ler du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les membres de la commission examinent les propositions d'amendement envoyées par courrier électronique en date du 4 février 2014.

Article IV

«Art. 1. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes "époux", "épouse", "mari", "femme", "femme mariée", "époux ou épouse", "mari ou femme" sont remplacés par celui de "conjoint", les termes "époux et épouse", "épouse et époux", "mari et femme", "femme et mari" sont remplacés par celui de "conjoints", le terme "veuve" ou "veuf" en tant que nom est remplacé par celui de "conjoint survivant" <u>pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage</u>.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme « mari ».

«Art. 2. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes "père et mère" sont remplacés par ceux de "parents", les termes "père ou mère" sont remplacés par ceux de "l'un des parents", les termes "père, mère" sont remplacés par ceux de "parents".

A l'article 379 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « ni père ni mère » par celui de « aucun des parents ».

A l'article 380 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « du père, de la mère» par celui de «de l'un des parents».»

«Art. 3. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de "père" est remplacé par celui de "l'un des parents" et le terme de fils est remplacé par celui d'"enfants".»

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques du Conseil d'Etat émises à l'égard de cette disposition dans son avis, il est proposé dans le présent amendement un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

L'ajout «pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «femme enceinte» et qui devrait être modifié en «conjoint enceinte».

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Article V

«Art. V. Dans toutes les dispositions règlementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes "époux", "épouse", "mari", "femme", "femme mariée", "époux ou épouse", "mari ou femme" par celui de "conjoint", des termes "époux et épouse", "épouse et époux", "mari et femme", "femme et mari" par celui de "conjoints", du terme "veuve" ou "veuf" en tant que nom par celui de "conjoint survivant" pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage ainsi qu'au remplacement des termes "père et mère" par ceux de "parents", des termes "père ou mère" par ceux de "parents".»

Cet amendement s'avère nécessaire afin de pouvoir créer une base légale autorisant les adaptations terminologiques dans les règlements grand-ducaux.

L'ajout «pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «femme enceinte» et qui devrait être modifié en «conjoint enceinte».

Cette proposition d'amendement qui est l'équivalent de l'article IV ci-avant pour ce qui est des textes réglementaires rencontre l'accord unanime de la Commission juridique.

Articles 69 et 69bis nouveaux à introduire dans la loi communale du 13 décembre 1988

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'Article III (modifications à insérer dans le Code pénal) un nouvel Article IV au libellé suivant:

Art IV. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 1. L'article 69 est modifié comme suit:

«Art. 69. Le bourgmestre [...] remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement [...], le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par[...] un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité <u>du bourgmestre</u>, officier de l'état civil[...].

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, <u>le bourgmestre</u>, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune. »

Art. 2. A la suite de l'article 69 est ajouté un article 69bis au libellé comme suit:

«Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé. La délégation est accordée conformément à l'article77; il en est fait mention dans chaque acte. »

Cet amendement propose d'intégrer au présent projet de loi la proposition de la loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, et plus précisément le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 2 juillet 2013. Dans la mesure où le projet de loi se limite pas aux seules dispositions du Titre V du 1^{er} Livre du Code civil mais vise à réformer le droit au mariage dans son ensemble, cet ajout est logique et justifié.

En plus des clarifications apportées à l'article 69 de la loi communale, il est proposé d'introduire un nouvel article 69bis prévoyant la possibilité pour le bourgmestre de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage. Cette nouvelle possibilité de délégation n'est plus liée à l'empêchement de l'officier de l'état civil en titre et ne doit jouer que pour la célébration des mariages et la rédaction des actes de mariage.

Les membres de la commission estiment opportun, comme le libellé proposé des articles 69 et 69bis correspond à celui suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 portant sur la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, que la Commission des Affaires intérieures mène à terme l'instruction parlementaire de la proposition de loi précitée. S'y ajoute le constat que la matière ne touche pas directement l'objet du projet de loi n°6172A. Les volets relatifs aux actes de l'état civil et à l'enterrement civil relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et partant de la Commission des Affaires intérieures.

Au sujet des actes de l'état civil, il convient de rappeler que l'article 47, alinéa 2 du Code civil tel que proposé prévoit la faculté pour l'officier de l'état civil de saisir le procureur d'Etat en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger.

Or, en vue d'assurer une certaine cohérence, il est proposé que la proposition de loi n°6546 et le projet de loi n°6172A soient soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière de manière concomitante.

Le secrétariat de la Commission des Affaires intérieures en est informé.

Les membres de la Commission juridique, tout en étant conscients de la concordance du lien entre la naissance, le mariage et le décès, décident, aux fins de ne pas freiner davantage l'instruction parlementaire du projet de loi n°6172A, de ne pas aborder dans le cadre dudit projet de loi des domaines qui ne présentent pas un lien direct avec le mariage (comme le volet de l'enterrement civil).

Article 143 du Code civil tel que proposé (article l^{er}, article 2., point 1) du projet de texte coordonné)

M. le Rapporteur avait suggéré, lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2014, de modifier le libellé proposé de l'article 143 du Code civil en prévoyant «[...] deux personnes,

sans considération du sexe peuvent contracter mariage [...]». Il s'agit de prendre en considération la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

<u>La représentante du Ministère de la Justice</u> fait remarquer que le libellé de l'article 143 du Code civil est aligné sur celui de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats qui se lit comme suit:

«Art. 2.- Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie <u>de deux personnes de sexe différent ou de même sexe</u>, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.»

Ainsi, toute proposition de modification du libellé suggérée à l'endroit de l'article 143 du Code civil génèrera une disparité terminologique qui pourra être considérée comme étant une cause de discrimination formelle.

La modification du libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil en ce qu'il ouvre le mariage aux couples homosexuels sans pour autant adapter l'article 2 de la loi modifiée précitée de 2004 pourrait en définitive être interprété comme étant une nouvelle initiative législative contraire à la volonté politique affichée.

<u>M. le Rapporteur</u> propose partant de maintenir le libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil tout en soulignant l'importance de continuer de mener une réflexion approfondie sur la volonté d'avoir une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe comme, e.a., l'acte de naissance, la carte d'identité. Il convient notamment d'en évaluer les obligations internationales souscrites par le Luxembourg.

<u>Un représentant du groupe politique LSAP</u> souligne la nécessité de mener un débat réel au sujet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

De même, il lance l'idée d'éditer, une fois le projet de loi n°6172A voté, une brochure d'information à destination du grand public.

<u>M. le Ministre de la Justice</u> précise que le volet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles sera abordé comme il figure dans le programme gouvernemental.

La présentation et l'adoption des propositions d'amendements figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

(ce point, eu égard au caractère urgent que représente l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence, a été discuté en tant 2^e point de l'ordre du jour)

Désignation d'un rapporteur

Mme Viviane Loschetter est désignée à l'unanimité rapportrice.

Présentation du projet de loi

Pour le commentaire détaillé des modifications législatives proposées, il y a lieu de se reporter au document parlementaire n°6563, pages 7 à 19.

Le projet de loi a fait l'objet, depuis son dépôt en date du 11 avril 2013, de deux séries d'amendements gouvernementaux, la première en date du 26 juin 2013 et la deuxième en date du 26 septembre 2013.

Le Conseil d'Etat a proposé, dans son avis du 2 juillet 2013, de scinder le projet de loi en vue de permettre l'adoption prioritaire de l'article 3 du projet de loi (engagement supplémentaire de deux juges pour les besoins du tribunal administratif).

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat n'a avisé, conformément à un courrier afférent du ministère de la Justice lui envoyé en date du 23 décembre 2013, que les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013. Il s'ensuit que le projet de loi initial fera l'objet d'une scission.

Ainsi, il est proposé de n'analyser, à ce stade de la procédure législative, que les deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013 visant à

- 1. insérer un article 17 nouveau à l'endroit de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et
- 2. insérer un article 71-1 dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Motivation des deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013

Il échet de rappeller que depuis la réforme du régime des attachés de justice, consacrée par le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ayant introduit, entre autres, l'obligation d'accomplissement d'un stage préalable à la nomination définitive, le régime des attachés de justice s'applique aux deux ordres de juridiction. Ainsi, l'attaché de justice, ayant réussi les épreuves prévues, peut être nommé indifféremment dans l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Or, en l'état actuel, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'autorise pas la mutabilité de l'attaché de justice suite à sa première nomination.

L'objet des deux amendements précités est justement de parfaire le cadre légal applicable en vue d'autoriser une mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction.

L'article 17 nouveau (amendement n°1) dans la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice énonce ladite mutabilité qui peut jouer dans différentes hypothèses.

Les modalités propres à cette mutabilité sont prévues par les paragraphes (2) et (3) dudit article 17 nouveau ainsi que par l'article 71-1 nouveau (amendement n°2) à insérer dans la

loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

«Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice :
- 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif».

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement gouvernemental n°1 (article 17 nouveau)

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de «ministère public» vise la fonction tandis que la notion de «parquet» vise l'organe. Dès lors, il existe un ministère public mais deux parquets (auprès du Tribunal de Luxembourg et auprès du Tribunal de Diekirch).

Il suggère dès lors de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 17 nouveau à ajouter à la loi précitée du 7 juin 2012:

«(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un Parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.»

La proposition textuelle rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Paragraphes (2) et (3)

Le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 116 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire selon lesquels la liste de rang des magistrats de l'ordre judiciaire est arrêtée par «la cour en assemblée générale».

Aux termes de l'article 71 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la liste de rang auprès de cette juridiction est arrêtée par «la Cour administrative en assemblée générale». Le mode de désignation prévu dans le projet de loi n'est dès lors pas conforme aux compétences actuelles où l'intervention du Grand-Duc est exclue. Le Conseil d'Etat propose de se tenir dès lors aux modes d'établissement des listes de rang actuellement appliqués.

Le paragraphe (3) se limite à préciser que l'assemblée générale conjointe est convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes (2) et (3). Le paragraphe se lira dès lors comme suit:

«(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du Président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat recueille l'accord unanime des membres.

Amendement gouvernemental n°2 (article 71-1 nouveau)

La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 12 février 2014.

6. Divers

Rapport d'activité 2013 de la Médiateure – débat d'orientation (courrier du 20 janvier 2014)

Mme la Présidente explique qu'il convient d'envoyer une prise de position à la Commission des Pétitions au sujet des deux points suivants, à savoir

- (i) le médiateur et la question de la promotion de la protection des Droits de l'Homme, et
- (ii) la guestion des délais de recours.

Il convient de préciser, au sujet du point (i), que la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, a été confiée à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur (article 1^{er} du texte de loi future). Ainsi, cette question est désormais toisée.

En ce qui concerne le deuxième point (ii), la commission propose d'indiquer que cette question a été discutée avec M. le Ministre de la Justice. Ce dernier a été invité d'effectuer une recherche de droit comparé en vue d'identifier les solutions retenues dans les législations étrangères.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Volet des prénoms à consonance allemande

M. le Ministre de la Justice informe la commission qu'il s'est concerté avec le Ministre de l'Intérieur en vue de trouver une solution satisfaisante. Les travaux afférents sont en cours d'élaboration.

Projets de loi jugés prioritaires par le Ministre de la Justice

<u>M. le Ministre de la Justice</u> explique, suite à une intervention de M. Laurent Mosar (CSV), que la réforme du régime juridique de la filiation ainsi que la réforme du divorce sont jugées prioritaires.

Calendrier des prochaines réunions

- ❖ La prochaine réunion de la commission aura lieu le 12 février 2014 à 09h00.
- ❖ La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission juridique avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014 à 08h30.
- ❖ La présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg Premier cycle d'évaluation du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014 à 09h00.

Le secrétaire, Laurent Besch La Présidente, Viviane Loschetter